

PARLONS !

PATRIMOINE

avec les notaires d'Auvergne

Conférence du 5 novembre 2026

Transmettre et protéger

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Introduction

Me Sylvie ROUX-CHAMPELOVIER

Première Vice-Présidente de la Chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne

1. *Le couple*
2. *Qui hérite ?*
3. *Protéger son conjoint*
4. *Transmettre à ses enfants : quelle fiscalité ?*
5. *Le don manuel et ses dangers*

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Le couple

Me Damien LAVARENNE

3 types de couples

CONCUBINS
Aucun lien juridique

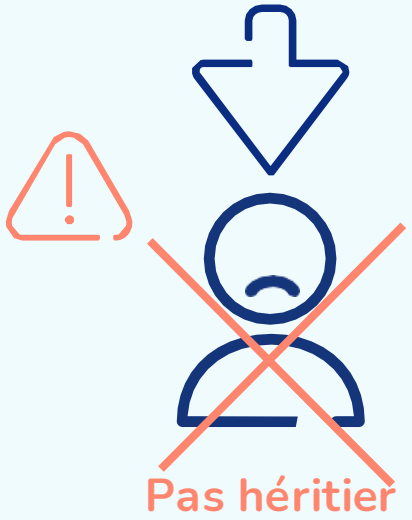

Pas héritier

testament possible

60 % de droits de succession

PACSÉS
Un contrat :
notaire ou mairie



Pas héritier

testament nécessaire

MARIÉS
Union civile =un lien juridique
→ Mairie



Héritier

Exonération de droits de succession

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Qui hérite ?

Me Damien LAVARENNE

Succession au premier décès

Décès de l'un des époux

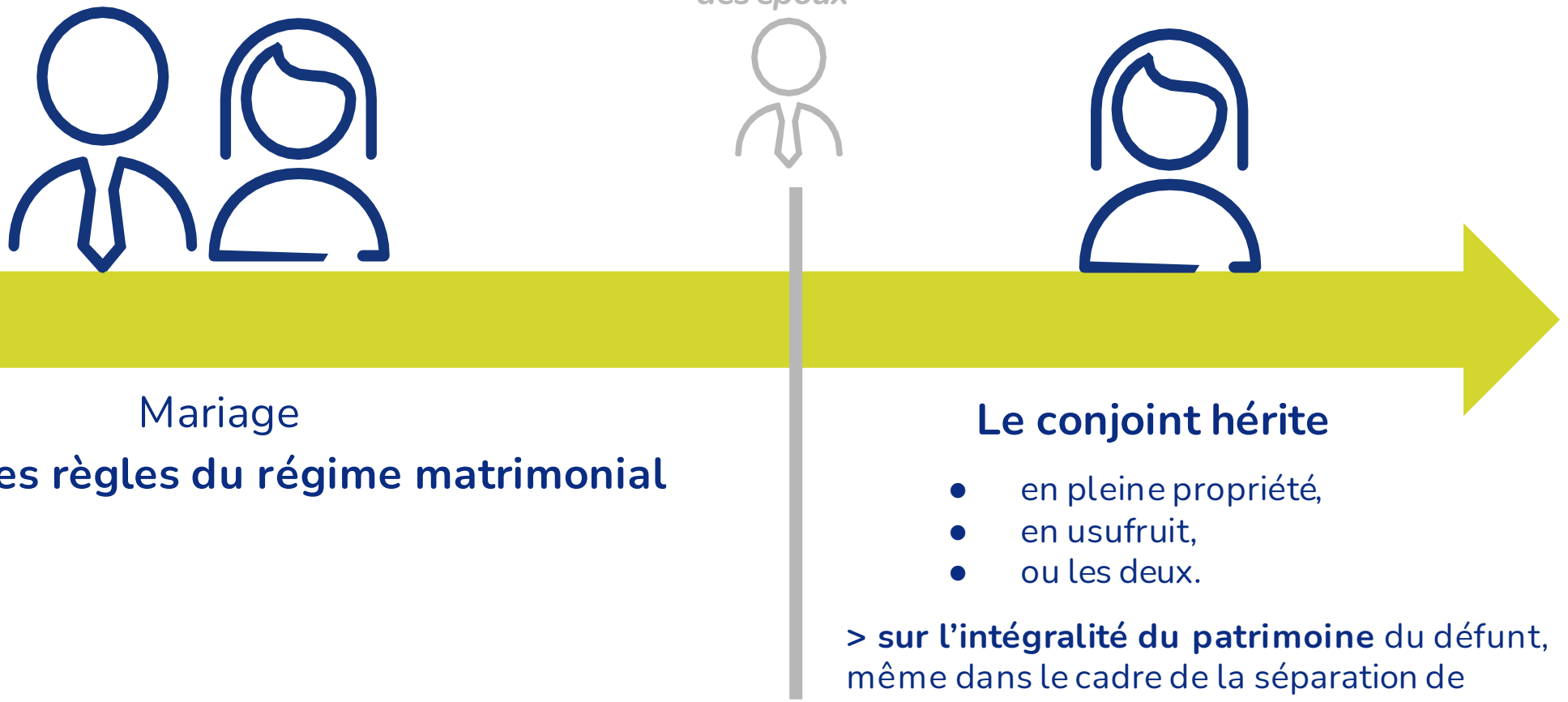

Mariage

Application des règles du régime matrimonial

Le conjoint hérite

- en pleine propriété,
- en usufruit,
- ou les deux.

> sur l'intégralité du patrimoine du défunt, même dans le cadre de la séparation de biens

PARLONS! PATRIMOINE

Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Couple marié sans dispositions successorales

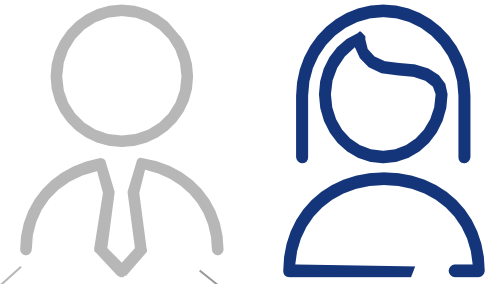

Tous les enfants du défunt sont **communs** au couple

- Héritage du conjoint :
  - ¼ des biens dépendant de la succession en pleine propriété
  - ou la totalité de la succession en usufruit

Tous les enfants du défunt **ne sont pas communs** au couple

- Héritage du conjoint :
  - ¼ des biens dépendant de la succession en pleine propriété
    + droit viager au logement mais ce droit s'impute sur ses autres droits.

Les enfants recueillent le surplus de la succession.

En l’absence d’enfants

- La représentation : les petits-enfants

- Le conjoint

- Le père ou la mère :
  - Le conjoint reçoit ½, le père ¼ et la mère ¼
  - Si un seul des parents est vivant, il reçoit ¼ et le conjoint ¾
  - Il est possible de tout laisser au conjoint par testament ou donation entre époux (sauf droit de retour)
  - Également cas de la communauté universelle avec attribution au conjoint survivant

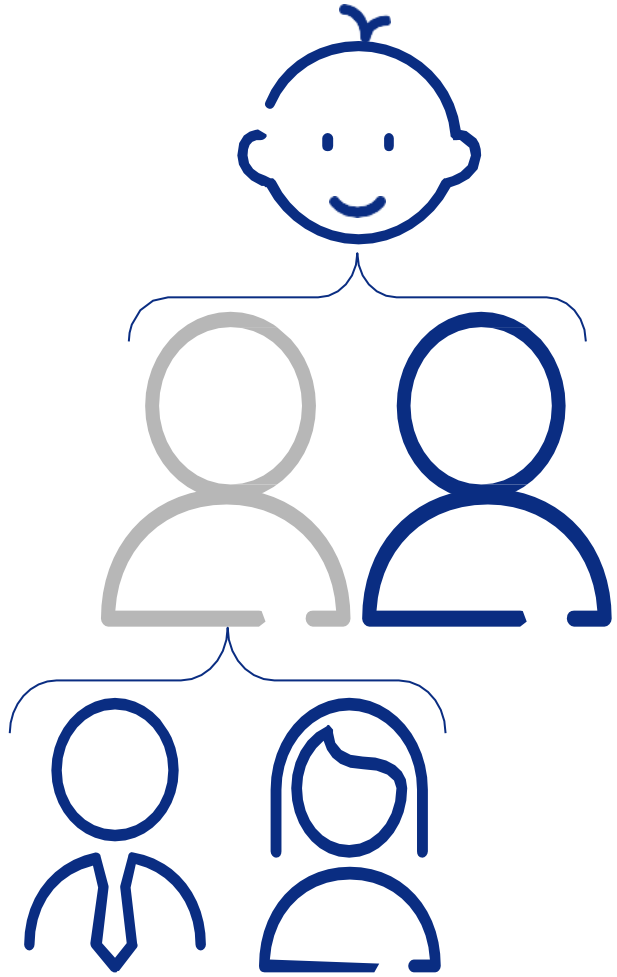

Entre partenaires pacsés



- Pas de droits héréditaires
- Pas de pension de réversion
- Pour lui donner des droits : le testament.
  Attention :dans la limite de la réserve !

Point de vue fiscalité

Le partenaire pacsé
Exonération de droits de succession à condition d'avoir été désigné comme héritier par testament

Le concubin
Droit de succession au taux de 60%

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Les pouvoirs de l'usufruitier

Utilisation

- Habiter,
- Louer, toucher les revenus,
- Vendre : accord des nus-propriétaires,

Taxes : taxes foncières et IFI à la charge de l'usufruitier

Travaux – répartition légale

- Usufruitier : réparations d'entretien
- Nu-propriétaire : grosses réparations

NB : possibilité d'y déroger conventionnellement dans le cadre d'un acte de donation

Baux

- Principe : pouvoir de l'usufruitier
- Baux conclus nécessairement avec l'accord du nu-propriétaire: bail commercial et bail rural

Protéger son conjoint

Me Damien LAVARENNE

Mariage :
mais quel régime matrimonial choisir ?

Avant la célébration civile, un contrat est possible uniquement chez un notaire.

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles patrimoniales pendant la vie du mariage (*jusqu'au divorce, décès, changement de régime*).



PARLONS!
PATRIMOINE

Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Quels sont les régimes les plus fréquents ?

La communauté réduite aux acquêts

Séparation de biens

La communauté universelle

Souvent suite à un changement de régime

Sur protection du conjoint survivant

PARLONS! PATRIMOINE

Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

La communauté réduite aux acquêts

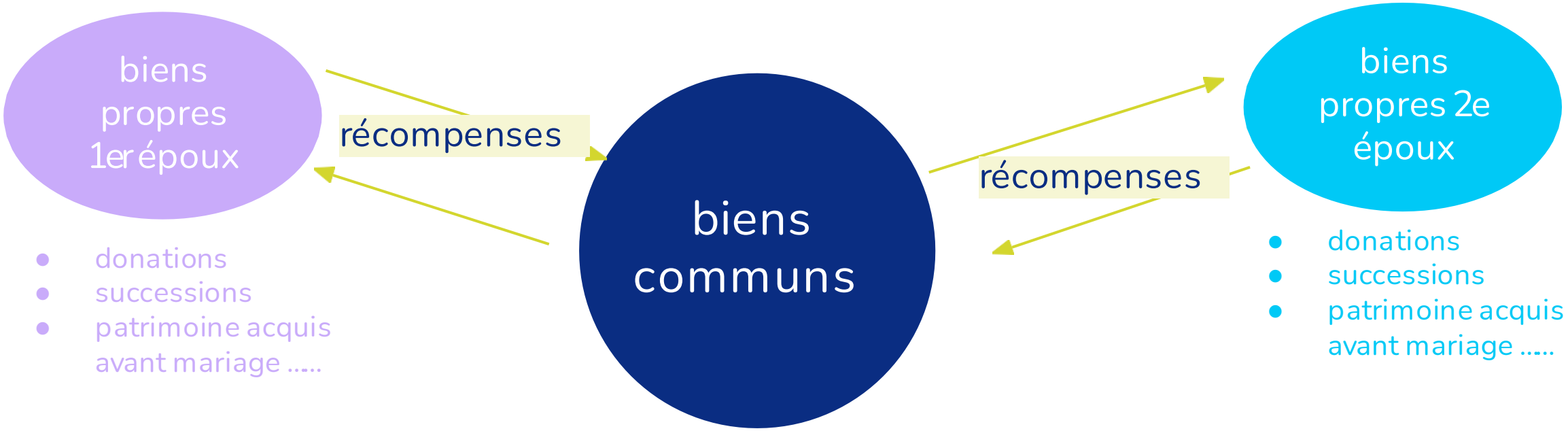

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

La séparation de biens

➔ Ce n'est pas un régime automatique : il faut signer un contrat **chez un notaire**, avant le mariage ou après en changeant de régime matrimonial.

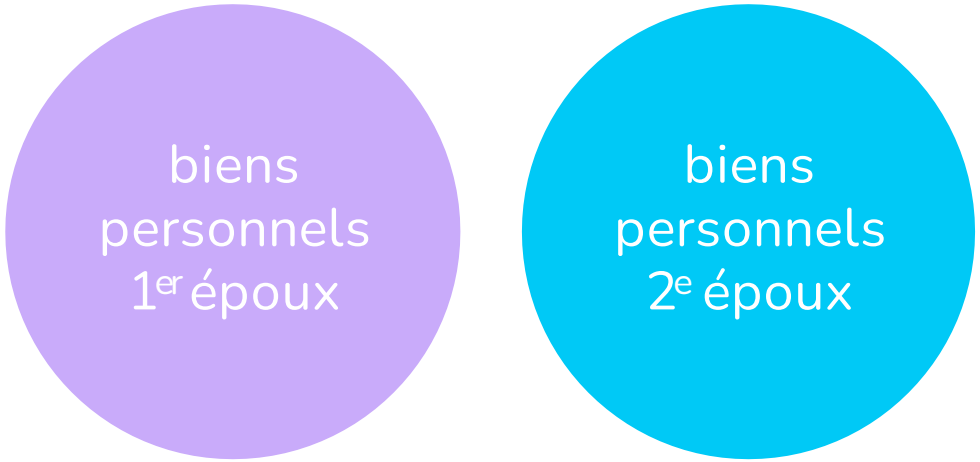

Cela n'empêche pas d'acquérir ensemble en indivision ou d'avoir un compte joint….

PARLONS! PATRIMOINE

Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

La communauté universelle

➔ Ce n'est pas un régime automatique : il faut signer un contrat **chez un notaire**, avant le mariage ou après en changeant de régime matrimonial.

AVANTAGE : possibilité d'intégrer une attribution intégrale en pleine propriété au conjoint survivant

INCONVENIENT : perte des abattements fiscaux au 1er décès

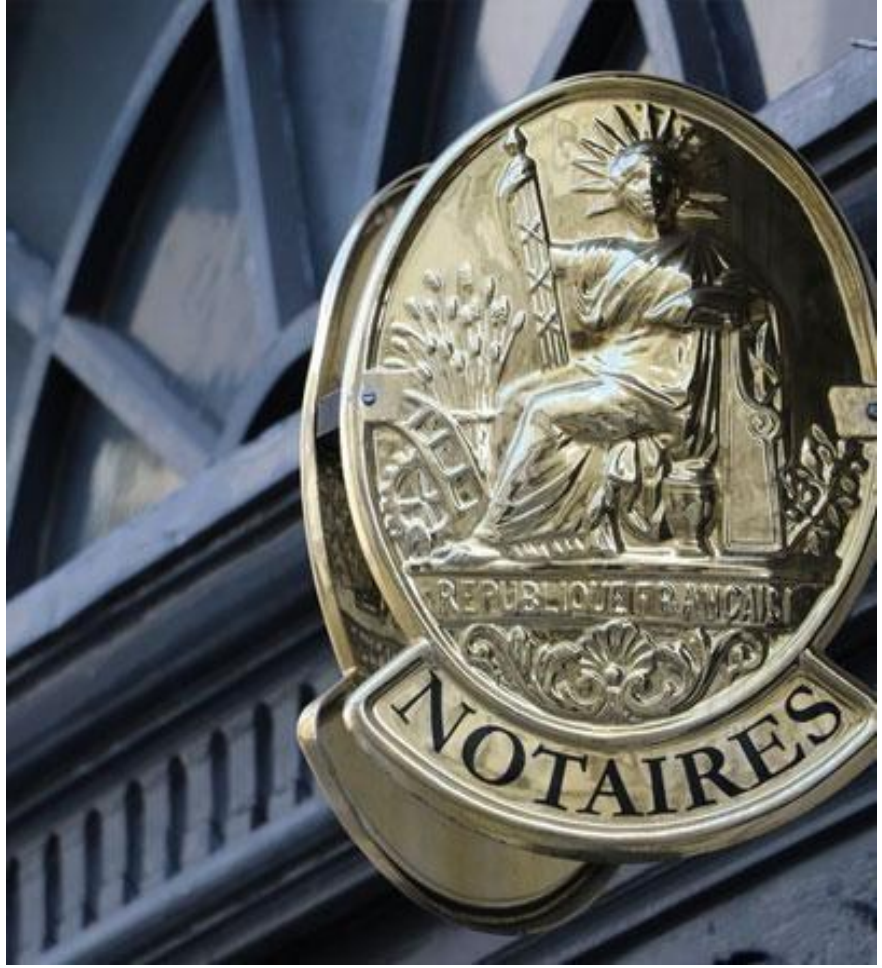

Si je n’ai pas fait de contrat de mariage avant, est-ce trop tard ?

→ Il n’est jamais trop tard pour changer de régime.
Il vous suffit de téléphoner à votre notaire.

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D’AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Faire une donation entre époux : oui ou non ?

(= donation au dernier vivant)

Attention à ne pas confondre la donation entre époux et le régime de communauté universelle !



PARLONS!
PATRIMOINE

Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

La donation entre époux / au dernier vivant

	Ce qui revient au Conjoint SANS donation entre époux	Ce qui revient au Conjoint AVEC donation entre époux
En cas d'enfants en commun	1/4 en pleine propriété ou totalité en usufruit	soit Totalité en usufruit soit 1/4 en propriété + 3/4 en usufruit
Avec des enfants nés d'une précédente union, héritiers	1/4 en pleine propriété	soit la quotité ordinaire : 1/2 en pleine propriété avec 1 enfant 1/3 en pleine propriété avec 2 enfants 1/4 en pleine propriété avec 3 enfants et +
Sans enfants	Totalité si 2 parents décédés 3/4 si un seul parent en vie 1/2 si 2 parents sont en vie	Totalité

- La donation au dernier vivant ne prend effet qu'au décès du donateur.
- Peu onéreuse environ 180 € par personne, soit 360 € pour le couple

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Le testament

- **Mieux protéger son conjoint,** notamment en présence d'enfants non communs du couple
- **Cible les biens souhaités** (alors que la DEE vise automatiquement tout le patrimoine, pas de possibilité de cantonnement)
- **Avantager un enfant,** dans la limite de la réserve (les enfants sont des héritiers réservataires et ne peuvent être déshérités)



- *testament olographe*
- *testament mystique*
- *testament authentique*

NB : obligatoire lorsqu'on est pacsé pour bénéficier d'une exonération de fiscalité

Transmettre à ses enfants : quelle fiscalité ?

Me Ghislaine GUINOT-SIMONNET

Fiscalité de la donation avec réserve d'usufruit

- → Réduire l'assiette taxable en cas de donation en nue-propriété
- → Abattements renouvelables tous les 15 ans
- → Abattement pour don de sommes d'argent
  - Au profit des enfants
  - Au profit des petits enfants
  - Au profit des neveux et nièces

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
91 ans et plus	10%	90%

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Les abattements dans le cadre d'une donation
= transmission de son vivant par période de 15 ans

En vigueur au 1er janvier 2022

Bénéficiaire	Montant de l'abattement
Conjoint ou pacsé	80 724 €
Ligne directe	100 000 €
Frères et sœurs	15 932 €
Petits enfants	31 865 €
Arrières petits enfants	5 310 €
Neveux et nièces de leur propre chef	7 967 €
Neveux et nièces - Petits neveux et nièces par représentation	Abattement des frères et sœurs indiqués ci-dessus divisés par le nombre d'héritiers
Collatéraux ordinaires légataires non parents	néant
En cas d'invalidité abattement supplémentaire	159 325 €

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Les taux

En vigueur au 1e janvier 2022		
Entre conjoints ou partenaires pacsés		
(donations seulement car exonération total en cas de succession)		
Part nette taxable	**Taux**	**Retrancher**
< 8 072 €	5%	
Entre 8 072 € et 15 932 €	10%	404 €
Entre 15 932 € et 31 865 €	15%	1 200 €
Entre 31 865 € et 552 324€	20%	2 793 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	58 026 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45%	238 594 €
En ligne directe		
Part nette taxable	**Taux**	**Retrancher**
< 8 072 €	5%	
Entre 8 072 € et 15 932 €	10%	404 €
Entre 15 932 € et 31 865 €	15%	1 009 €
Entre 31 865 € et 552 324€	20%	1 806 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	57 038 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45%	237 606 €

Quelques types de donation

Les dons manuels

- ➔ transmettre un bien de la main à la main
- ➔ déclarer à l'administration fiscale et payer les droits de donation si les abattements sont atteints
- ➔ la question du rapport

La donation-partage

- ➔ donner et répartir les biens de votre future succession entre vos héritiers, de votre vivant
  (au profit de descendants de générations différentes = donation-partage transgénérationnelle)

La donation d'usufruit

- ➔ jouir du bien sans en être encore propriétaire
- ➔ transmettre des revenus temporaires
- ➔ réduire la fiscalité familiale

Exemple chiffré

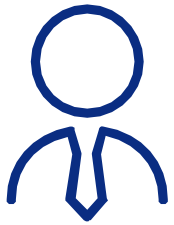

Thierry a 64 ans et a 2 enfants.
Il possède un appartement lui appartenant en bien propre estimé à 300 000 €

Cas n° 1 : Thierry ne fait rien

À son décès, chaque enfant reçoit la moitié de l'appartement soit une valeur de 150 000 €

Calcul des droits de succession :

150 000 € - 100 000 € = 50 000 €

5 % sur 8 072 €				404 €
10 % sur 4 037 € (soit 12 109€ - 8 072 €)				404 €
15 % sur 3 823 € (soit 15 932€ - 12 109 €)				573 €
20 % sur 34 068 € (soit 50 000 €- 15 932 €)				6 814 €

			Total	8 194 €

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D'AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

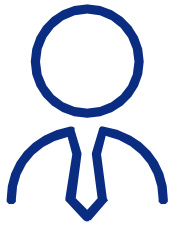

Thierry a 64 ans et a 2 enfants.
Il possède un appartement lui appartenant en bien propre estimé à 300 000 €

Cas n° 2 : Thierry a fait une donation en nue-propriété à ses deux enfants

Si Thierry conserve l'usufruit

- déduction de 40% de la valeur de l'appartement : 300 000 € -(300 000 € X 40 %) = 180 000 €

- chaque enfant reçoit ½ indivise de l'appartement en nue-propriété → soit 90 000 €/enfant.

La donation reste dans l'abattement de 100 000 €
→ **pas de droits de donation.**

Au décès de Thierry, l'usufruit s'éteint. Les deux enfants deviennent pleins propriétaires du bien.

Economie fiscale grâce à la donation :
8 194 euros/enfant, soit près de 16.400 euros pour les deux !

Les abattements dans le cadre d'une succession

En vigueur au 1e janvier 2022	
Héritier	Montant de l'abattement
Conjoint ou pacsé	EXONERATION
Ligne directe	100 000 €
Frères et sœurs	15 932 €
Neveux et nièces - Petits neveux et nièces par représentation	Abattement des frères et soeurs indiqués ci-dessus divisés par le nombre d'héritiers
Neveux et nièces de leur propre chef	7 967 €
Petits neveux et nièces de leur propre chef	1 594 €
Collatéraux ordinaires légataires non parents	1 594 €
En cas d'invalidité abattement supplémentaire	159 325 €

Le don manuel et ses dangers

Me Sophie KLOPFENSTEIN

1. Les conditions

2. L’impact civil sur la succession

3. La fiscalité applicable

1. Les conditions

Définition

Donation faite de la main à la main, par simple remise d'une chose mobilière (biens meubles, sommes d'argent), à l'exclusion donc des biens immobiliers (qui eux se transmettent impérativement par acte notarié). La remise se fait entre un donateur* et un donataire*.

* **Donateur** : celui qui fait le don

* **Donataire** : celui qui le reçoit, qu'il s'agisse d'un héritier ou d'un tiers

Conditions de forme :

Révélation du don à l'administration fiscale par dépôt du formulaire Cerfa auprès du centre des impôts dont dépend le donataire dans les 30 jours de la remise des fonds

Conditions de fond :

1) **Dépossession** du donateur, définitive et de son vivant.
2) La remise est faite avec une **intention libérale**, à titre gratuit et sans contrepartie (il ne s'agit pas d'un **prêt** mais d'un **don**).

2. L'impact civil sur la succession

Définition

Étant une donation, le don manuel est pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire* et de la quotité disponible*.

* **Réserve héréditaire** : part de la succession obligatoirement aux héritiers réservataires et ne peut être entamée par des libéralités à leur détriment.

* **Quotité disponible** : fraction de la succession dont le défunt est en droit de disposer à titre gratuit, malgré la présence d'héritiers réservataires.

2. L'impact civil sur la succession
Exemple

Michel a 2 enfants, Pierre et Caroline.

Pierre a reçu de son père la somme de 50 000 € en octobre 2002 et a utilisé cet argent pour acquérir un studio.

Caroline a reçu de son père la somme de 50 000 € en octobre 2002 et a dépensé cette somme dans des loisirs.

En octobre 2005, le père décède et laisse un patrimoine de 600 000 €.

À cette même date, le marché immobilier a évolué
et le studio acquis par Pierre a désormais une valeur de 70 000 €,
sans avoir effectué de travaux qui auraient apporté une plus-value.

Le patrimoine successoral, compte tenu de la réunion fictive des biens donnés, est établi à :

600 000 € d'actif de succession + don manuel Caroline 50 000 € + don manuel réévalué Pierre 70 000 €

Actif total : 720 000 €

En pratique, chacun des enfants doit recevoir la moitié de ce total, soit 360 000 €.

Part de Caroline : 360 000 € - 50 000 € = 310 000 €

Part de Pierre : 360 000 € - 70 000 € = 290 000 €

CONSEIL DU NOTAIRE

Vous avez déjà fait des dons manuels que vous n’avez pas déclarés ?

En présence de plusieurs enfants, la meilleure solution est de procéder à une donation-partage devant notaire et d’y réintégrer les dons manuels antérieurs.

Avec une telle donation, le bien donné sort définitivement de la succession.

Aucune revalorisation n’est à effectuer par la suite en tenant compte des différents emplois des sommes effectués par les héritiers.

Les valeurs sont figées au jour de la donation-partage, et la façon dont les héritiers ont utilisé ces sommes n’a plus d’incidence sur la répartition lors du règlement de la succession au décès du donateur.

3. La fiscalité applicable

Dons familiaux de sommes d'argent (dons dit "Sarkozy")

Les donations de sommes d'argent de 31 865 € maximum, au profit des descendants ou à défaut de descendance au profit des neveux et nièces, sont exonérés de droits de mutation à condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 80 ans
- que le donataire soit majeur.

Au-delà le don s’impute sur l’abattement classique de 100 000 € pour les enfants par exemple

Tout comme en cas de déclaration tardive à l’administration fiscale, c’est-à-dire passé le délai de 30 jours.

CONSEIL DU NOTAIRE

Si le donataire est héritier, il est de son intérêt de révéler spontanément un don manuel, sachant qu'il pourra bénéficier tous les **15 ans** de l'abattement fiscal sur les donations.

En outre, au moment de la succession, les dons déclarés de plus de 15 ans ne sont pas pris en compte pour le calcul des droits de succession.

CONCLUSION

- ➔ **Savoir anticiper c’est se protéger.**
- ➔ **Chaque cas est unique.**
- ➔ **Consultez et interrogez les différents professionnels à votre disposition**

PARLONS!
PATRIMOINE
Conférence du 5 novembre 2026

NOTAIRES D’AUVERGNE
Notaires de France
BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Conclusion

Me Sylvie ROUX-CHAMPELOVIER

Première Vice-Présidente de la Chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne

PARLONS! PATRIMOINE

Merci pour votre participation !

NOTAIRES D'AUVERGNE

Notaires de France

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS